

«7° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

8° une ambulance et un corbillard;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10° un véhicule de transport d'équipement. ».

**4.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 47, est de 122,94 \$. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31593

Gouvernement du Québec

### Décret 162-99, 24 février 1999

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la vérification mécanique qu'elle effectue, selon les différents véhicules routiers soumis à la vérification mécanique;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les

frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 9°)

**1.** L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 799-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

«c) les camions et les véhicules de transport d'équipement tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les véhicules-outils, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 521 du Code de la sécurité routière;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31594

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

#### — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

#### — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le «Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour approbation, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 18 février 1999.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «qui exerce sa profession», des mots «dans tout autre secteur d'activité que ceux énumérés à l'article 7.1».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Les membres qui posent des actes professionnels dans les secteurs d'activité suivants constituent une classe distincte de ceux assujettis à l'article 7:

- 1<sup>o</sup> l'industrie ferroviaire, nucléaire, automobile ou aéronautique;
- 2<sup>o</sup> l'architecture navale;
- 3<sup>o</sup> l'enlèvement de l'amiante;
- 4<sup>o</sup> la remise en état des sites contaminés.

Malgré l'article 7, un membre de cette classe doit garantir la responsabilité personnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession par un engagement écrit de son employeur ou de son client de couvrir cette responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'Ordre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Ce membre doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il transmet, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, par courrier recommandé au secrétaire de l'Ordre une déclaration assermentée par laquelle il atteste des faits suivants:

a) il exerce sa profession dans un ou plusieurs secteurs d'activité énumérés au premier alinéa;

---

\* La seule modification au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995, avis de cette approbation ayant été publié le 20 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5324), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 20 février 1997, avis de cette approbation ayant été publié le 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1486).